



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC025/2021-P001/2020 du 20 septembre 2021

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL Télé Lëtzebuerg*

Saisine

Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après le « Conseil ») a été saisi d'une plainte émanant du Groupement des Magistrats Luxembourgeois (ci-après le « GML » ou le « plaignant ») relative à la diffusion sur *RTL Télé Lëtzebuerg*, en date du 11 décembre 2019, d'un reportage intitulé « *En indesche Kach zu Lëtzebuerg : "Versklaavt" a verurteelt !* ».

Les griefs formulés par le plaignant

De façon générale, le GML, dans sa plainte du 22 janvier 2020, qualifie le reportage en relation avec l'arrêt n°35/18 de la chambre criminelle de la Cour d'appel du 30 octobre 2018 (ci-après l'« arrêt de la Cour d'appel du 30 octobre 2018 ») de « *tendancieux* » qui aurait injustement « *déformé, rabaisé, vilipendé et discriminé les victimes mineures ainsi que leurs parents* ». L'émission contiendrait des propos polémiques de l'avocat de la défense dans l'affaire, « *laissant entendre que la condamnation de son mandant de nationalité indienne du chef de viol serait liée d'une part, au fait que la juridiction de jugement était composée exclusivement de femmes et d'autre part, aux préjugés existant à l'égard des ressortissants indiens* ».

Selon le GML, ces propos « *(...)stigmatisent l'institution judiciaire en son ensemble et peuvent être interprétés comme mettant en cause l'honneur et la probité ainsi que le comportement professionnel non seulement des magistrats de la Cour d'appel ayant eu à connaître de la prédite affaire, mais encore de l'ensemble de la magistrature.*

S'il n'est pas interdit de critiquer l'institution judiciaire, il est toutefois important de conserver mesure et pondération ». Le GML estime en effet que toutes attaques inconsidérées contre les magistrats et l'institution



judiciaire ne pourraient qu'altérer la crédibilité du pouvoir judiciaire et porter atteinte à l'indépendance de la justice.

« Le GML est dès lors d'avis qu'un tel reportage publiant sans aucune réserve les propos en question, qui ne reflètent que l'opinion toute personnelle de leur auteur, et basé par ailleurs sur des informations lacunaires et des insinuations, au demeurant non vérifiées, visant essentiellement à nuire à l'image de la justice et à discréditer les victimes et le ministère public, dépasse les limites de la liberté d'expression dans la presse ».

Compétence

La plainte vise le contenu du service de télévision *RTL Télé Lëtzebuerg*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, le Conseil est compétent pour en connaître. La concession pour le service de médias audiovisuels *RTL Télé Lëtzebuerg* a été accordée à la s.a. CLT-Ufa, qui est établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg et qui est destinataire de la présente décision.

Instruction

Il ressort du courrier du GML que ce dernier a également adressé ses doléances relatives au reportage concerné au Conseil de Presse. Le directeur, dans sa note d'instruction en date du 9 décembre 2020, a informé le fournisseur qu'il limitera son analyse à un éventuel non-respect des textes régissant la concession accordée à la CLT-Ufa s.a., dont notamment le cahier des charges particulier applicable au service *RTL Télé Lëtzebuerg* (ci-après le « cahier des charges »), la Charte des journalistes de RTL à Luxembourg (ci-après la « charte des journalistes ») et les engagements généraux de la CLT-Ufa s.a. relatifs aux services publics luxembourgeois de télévision et de radio (ci-après les « engagements généraux »), ainsi que des règles prévues par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Concernant l'impartialité et l'objectivité du reportage

Le GML, dans sa plainte, estime que le reportage sous examen serait façonné comme « (...) une sorte de procès public où on tente de blanchir un condamné déclaré coupable en dernier ressort par la Justice luxembourgeoise et ce au détriment des victimes et des organes de



poursuite. Il s'agit clairement d'un reportage à sens unique qui fait abstraction totale des éléments objectifs du dossier et des motivations de la juridiction de jugement ». Et plus loin : « S'il n'est pas interdit de critiquer l'institution judiciaire, il est toutefois important de conserver mesure et pondération ».

En début de reportage, la journaliste introduit l'affaire relative à la traite des êtres humains et une deuxième affaire concernant un viol sur mineur, étant liées toutes les deux et ayant fait l'objet de poursuites judiciaires. Le dialogue entre la présentatrice de l'émission et la journaliste se présente comme suit [TC: 00:27 – 02:00] :

- *Présentatrice: Du has jo (...) schonn 2017 e gréissere Reportage gemaach mam Thema Mënschenhandel an deemools has du eben de jonken Inder, loosse mer en Ronny nennen, kenne geléiert.*

- *Journaliste: Genau, hien hat eis deemools (...) seng Geschicht verzielt, et ass déi Geschicht vun Ausbeutung. Hien war Affer vu Mënschenhandel an hien huet eis deemools virun allem erkläert wéi schwéier et war, vir bei den Autoritéite Gehéier ze fannen. De sprangende Punkt ass awer elo datt hie selwer wéi hien d'Plainte gemaach huet géint säi Patron, dunn huet séi Patron doropshin eng Plainte géint hie gemaach. Hien hätt seng Meedercher abuséiert, seng mannerjäreg Meedercher, 13 Joer al a 16 Joer al. D'Gericht huet déi Plainte vun dem 16-järegen zeréckgewisen, mee wéinst Abusen vum 13-järee gouf de Ronny veruerteelt zu 6 Joer Prisong mat 5 Joer Sursis.*

- *Présentatrice: Dat ass awer schonn eng heikel Geschicht, an dësem Fall wier de Ronny also net nëmmen Affer, mee och Täter gewiescht.*

- *Journaliste: Jo genee, mee hien huet ëmmer vehement ofgestridden, dat en déi Abus'en gemaach hätt. An et ginn tatsächlech an der ganzer Geschicht Elementer déi zimmlech doutéis sinn. Et muss een sech ëmmer virstelle: mir sinn am Kontext vu Mënschenhandel. De Ronny mécht eng Plainte géint säi Patron, domat steet deem seng Existenz um Spill. An et ass eréischt doropshi wou de Patron sengersäits dunn och eng Plainte géint de Ronny gemaach huet. Bizarre an der ganzer Geschicht ass och datt d'Affekote vun der Géigesäit absolut refuséiert hunn Stellung ze bezéien.*

- *Présentatrice: Dorobber komme mer gläich nach ze schwätzen, vir d'Éischt kucke mer eis awer mol d'Geschicht vum Ronny un.*



L'émission enchaîne avec des interviews avec des connaissances de Ronny [TC: 02:00 – 07:18], qui n'ont que des éloges envers ce dernier et ne sauraient donc s'imaginer qu'il serait capable de commettre les faits qui lui ont été reprochés et pour lesquels il a été condamné.

Ensuite, la journaliste soulève la question: « *War et wierklech esou oder huet de Ronny sech awer schëlleg gemaach ? Déi Fro huet eis net lacker gelooss. Mir wollten erausfanne wat wierklech geschitt ass.* » [TC: 07:19 – 07:32]

Les séquences en question, et le fait qu'elles sont exclusivement consacrées à l'histoire de Ronny, pourraient, selon le directeur, inciter le spectateur à penser que le reportage est tendancieux et partial. Pourtant, toujours selon le directeur, il serait soulevé à plusieurs reprises et à différents moments du reportage, même au milieu de la partie consacrée à la version des faits selon Ronny [TC: 07:19 – 07:32], qu'il importe de considérer les versions des deux parties et ce de façon objective et critique afin d'éclaircir les circonstances de cette affaire qui peuvent paraître douteuses. [TC: 17:00 – 18:26]:

- Présentatrice: *Souwäit also den éischten Deel vum Ronny senger Geschicht. (...) Lo hu mer natierlech just d'Versioun vun him héieren, du has awer och probéiert d'Géigesäit ze kontaktéieren, notamment d'Affekoten.*
- Journaliste: *Jo natierlech maache mir dat ëmmer esou. Mir probéiere béid Säiten zu Wuert kommen ze loossen. Awer dës Kéier ass et ganz erstaunlech. Et ass eis net gelongen, d'Affekote vun der anerer Säit hu refuséiert Stellung ze huelen obwuel si jo de Prozess eigentlech gewonnen haten.*
- Présentatrice: *Du wollts awer hier Versioun héieren, du hues probéiert konkret un d'Maître Hakima Gouni an de Maître Claude Pauly ze kommen. Wéi war d'Reaktioun?*
- Journaliste: *Jo, ech hu mat hinnen telefonéiert, mir hu wochelaang (...) hin an hir gemailt a si hunn am Ufank gesot, si wéilte guer keen Interview ginn an dunn hunn ech si bëssen probéiert ze iwwerzeegen (...) an du sote si mailt mir Är Froen an ech hu Froe gemailt wéi: Zanter wéini sidd Dir den Affekot vun de Leit? Wat war äert Haaptargument? D'Reaktioun war herno: Nee, mir gi keen Interview. Firwat: well d'Famill, déi wier nach ëmmer verletzt, si wieren traumatiséiert a si wéilten net dat driwwer geschwat géif ginn. An och, eng aner Saach déi si gesot hunn: Lëtzebuerg dat ass wéi en Duerf, wann ee vu sou enger*



Geschicht schwätzt, da weess jiddereen òm wien et geet. An natierlech hätte mir jo ni Nimm genannt an òmmer dat sou behandelt dat keen een hätte kenne erkennen. Ob jiddefalls ass dat ganz bizarre, an och eigentlech eemoleg dat d’Affekoten do refuséiert hunn.

Non seulement les avocats, mais également la victime et sa famille ont été contactés afin de leur donner l’occasion d’exprimer leur version des faits à l’origine des poursuites judiciaires contre Ronny pour abus sexuels et viol d’une fille mineure [TC: 18:27 – 18:38].

La journaliste explique qu’elle a d’abord parlé au père de la jeune fille afin de lui demander de l’interviewer. Selon la journaliste et d’après la compréhension du directeur, le père a, lors de cette rencontre, annoncé contacter son avocat qui a par après, par voie de courriel, refusé la demande d’interview à la journaliste. La journaliste explique ensuite avoir réussi à contacter la victime par le biais des médias électroniques et lui avoir demandé de lui raconter sa version des faits, ce qu’elle a cependant refusé de faire.

Tout à la fin du reportage, la présentatrice souligne [TC: 32:45 – 33:00]:
« *Elo kéint ee soen, wann een dat do alles gesäit (...) dat do ass e Plädoyer fir de Ronny. Wann et effektiv sou ass wéi hien zielt ass et en Drama vir hien. Wann seng Versioun net stëmmt ass et natierlech och en Drama vir déi zwee Meedercher* ».

Le fait que le reportage se termine en concluant que l’affaire ne semble toujours pas claire, en mentionnant les deux hypothèses et le caractère dramatique que ces dernières emportent pour l’une ou l’autre partie, montre, selon le directeur, la volonté de la journaliste d’inciter les téléspectateurs à développer des réflexions critiques sans pour autant prendre position. De ce qui précède, le directeur ne partage pas l’avis du plaignant selon lequel le reportage reflète uniquement l’opinion personnelle de son auteur. Le directeur renvoie encore à l’art. 4.2 de la charte des journalistes qui prévoit que si « *le journaliste agira dans un esprit d’objectivité et d’impartialité, son opinion dans le cadre du commentaire est [cependant] libre* ». De plus, l’article 3 paragraphe 2 du cahier des charges dispose que les informations transmises aux téléspectateurs doivent être « *de nature à développer l’esprit critique* ».

Pour le directeur, le contenu du reportage, le choix des informations mises en avant et les angles de vue sous lesquels la journaliste a choisi d’analyser les faits, font partie des choix rédactionnels du fournisseur, sans pour autant démontrer une quelconque partialité ou un manque d’objectivité de la part du fournisseur. Le directeur rappelle dans ce contexte la décision



n°28/2020 du 19 octobre 2020 du Conseil relative à un reportage diffusé sur le service *RTL TVi* en 2019, selon laquelle « *l'Autorité n'a (...) pas pour mission de juger de l'opportunité des choix rédactionnels effectués par le fournisseur* ».

En guise de conclusion, le directeur considère que le fournisseur n'a pas méconnu les obligations d'impartialité et d'objectivité en diffusant le reportage litigieux.

Concernant l'atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance

Le plaignant qualifie les séquences suivantes, contenant des propos de l'avocat de la défense M^e Pierre-Marc Knaff, comme étant polémiques et comme stigmatisant l'institution judiciaire dans son ensemble [TC: 13:45 – 16:43] :

- M^e Knaff: « *Ech war iwwerzeegt dat mir géifen e Fräisproch kréien an zweeter Instanz, well schonn dat éischt Urteel mir sou komesch geschéngt huet, wéi gesot déi 6 Joer mat engem integrale Sursis. Ech war mir sécher mir géife kënnen e Fräisproch erreechen an zweeter Instanz. Ech war awer du bëssen, muss ech soen, a surtout mäi Client, mengen ech, dee war trotz allem awer direkt erféiert wéi mir d'Kompositioun gesinn hunn vun der Cour d'Appel, wéi gesot eng Kompositioun déi essentiellement féminine war mat enger Damm als Greffier an och enger Damm als Parquet, dat heescht, déi éischt Impressioun déi de Client hat, war datt en am Fong virun enger Wand vun Dammen sech erëmfonnt huet an enger Affär wou et dann ëm Abus'en geet. An ech menge schonn datt dat a sengem Esprit alt mol schonn, datt en dat relativ negativ, mengen ech, fonnt huet. An an deem doten delikaten Dossier wier jo wierklech och eng gewësse Paritéit an der Kompositioun, mengen ech, ubruecht* » [TC: 13:45 – 15:00]

(...)

- Journaliste: *Si Dir dann der Meenung dass et och eng Roll spillt, negativ, dat hien en Inder ass?* [TC: 15:39]
- M^e Knaff: *Also ech géif elo léie wann ech géif soen, datt dat net eng ganz wichteg Roll mengen ech hei gespilt huet.* [TC: 15:45]
- Journaliste: *Inwiefern?* [TC: 15:53]



- M^e Knaff: *Bon mir liesen alleguerten Zeitung, mir kucken d'Headlines op verschiddene Medien, et ass relativ oft dass ee gesäit dass et Fäll vu Viol gëtt an Indien. Oft gëtt et Fäll vu Viol op jonke Meedercher, Massevergewaltegungen. Ech menge schonn datt et bestëmmt a verschiddene Käpp ee Préjugé besteet, datt Inder ist gläich Vergewalteger. Ech weess net ob dat elo, et kann een sech jo net virstellen datt dat bei Magistraten, professionelle Magistraten de Fall ass, mee et weess een et net.* [TC: 15:54 – 16:43]

À cet égard, le directeur rappelle que l'article 4 des engagements généraux prévoit que la société « *veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce que ne soient commentées les décisions juridictionnelles dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance* ».

De l'avis du directeur, s'il est vrai que l'avocat de la défense se montre déçu du jugement en première instance, « *Maître Knaff finit par relativiser son affirmation concernant le rôle qu'aurait joué la nationalité de son client et, concernant la parité dans la composition de la juridiction dans des affaires similaires, s'exprime de façon à clarifier qu'il s'agit de son opinion personnelle (il utilise l'expression « mengen ech », [TC: 13:45 - 15:00])* ».

Le directeur relève à cet endroit que le reportage couvre un champ beaucoup plus vaste que l'arrêt précité, et de par ce fait « (...) *il nous semble clair qu'on ne peut pas s'attendre à ce qu'une petite partie d'un reportage télévisé puisse expliquer tous les éléments et raisonnements d'un procès en justice qui est susceptible de présenter une envergure et une complexité importantes* ».

Par ailleurs, selon le directeur, pendant toute la durée du reportage, personne n'affirmerait que les décisions de la juridiction de première instance et de la Cour d'appel du 30 octobre 2018 seraient manifestement erronées ou infondées. Le visionnage du reportage en son entièreté montrerait plutôt la volonté du fournisseur d'attirer l'attention des téléspectateurs sur la problématique de la traite d'êtres humains et de l'exploitation de travailleurs immigrés, et de soulever le doute sur l'affaire en cause.

À cela s'ajouterait, selon le directeur, qu'il ne serait que difficilement imaginable que ces critiques représenteraient un caractère suffisamment prononcé pour porter atteinte à la juridiction et aux magistrats en question, et encore moins à l'image de la justice en tant que telle et à son indépendance.



Dans sa réponse écrite du 28 janvier 2021 et quant aux deux points analysés ci-dessus, le fournisseur conteste les griefs formulés par le plaignant en indiquant que « à nos yeux, [les reproches formulés par le plaignant] s'avèrent non fondés, tant au niveau des faits que du droit. Ainsi nous ne pouvons que réfuter les accusations liées à l'impartialité et l'objectivité du reportage, ainsi qu'une possible atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance ».

Concernant la protection de la vie privée du protagoniste Ronny

Au début du reportage, la présentatrice introduit le protagoniste Ronny avec les mots « *jonken Inder, loosse mer e Ronny nennen* » [TC: 00:37], et le visage de Ronny est flouté dans toutes les séquences lors desquelles il est interviewé ou autrement filmé. Le directeur en déduit que « RTL Télé Lëtzebuerg avait clairement l'intention de protéger l'identité de Ronny, c.-à-d. son nom réel ainsi que son image. Alors qu'en application de l'article 15 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, l'identité de Ronny aurait pu être dévoilée si ce dernier avait donné son consentement, le fait que son vrai nom ne soit pas mentionné dans le reportage et que son image soit floutée permet de présumer que Ronny n'a pas donné son consentement à la communication de son nom réel ou de son image au public ».

Le plaignant n'avait pas soulevé ce point dans les critiques qu'il a formulées dans sa plainte du 22 janvier 2020. Selon le directeur, le visionnage du reportage ferait pourtant ressortir le manque de soin apporté par RTL Télé Lëtzebuerg pour rendre une identification de Ronny impossible. Ainsi, lors de l'interview avec la famille de Ronny, le nom de sa mère [TC: 07:51] et de son frère [TC: 21:31] sont affichés à l'écran, laissant présumer le nom de famille de Ronny sans pour autant en livrer une confirmation. Par ailleurs, lors d'une séquence pendant laquelle M^e Knaff explique que Ronny est un chef cuisinier avec une certaine expertise dans la cuisine et dans l'hôtellerie, une série de diplômes et de certificats est filmée afin d'illustrer les paroles de l'avocat. Sur un de ces documents, le nom d'une personne, en l'occurrence Ronny, est visible. [TC: 23:47 – 24:00] Finalement, le reportage montre, au cours d'une séquence expliquant que le père de Ronny lui a envoyé un ticket d'avion pour rentrer en Inde, l'imprimé d'un courriel ayant comme contenu les informations relatives à ce vol. [TC: 25:30] Lors de cette séquence, le destinataire du courriel, à savoir Ronny, est lisible. Une simple recherche en ligne avec le prénom et le nom ainsi dévoilés par le reportage donnent une série de résultats, y inclus des articles de presse et des photos de Ronny.



S'il est vrai qu'il faut regarder attentivement le reportage en question afin de déceler l'identité de Ronny, le fait que le reportage soit disponible en ligne sur le site internet du fournisseur simplifie néanmoins, selon le directeur, cette tâche, de sorte à ce que tout un chacun qui veut trouver l'identité réelle de Ronny pourrait le faire.

Le fournisseur explique dans ce contexte que « (...) *l'aspect protection de la vie privée avait été évoqué avec « Ronny » dès le début du tournage et il avait explicitement validé la façon de faire de notre journaliste, tout en étant conscient qu'un initié pourrait éventuellement extrapoler des éléments tendant à dévoiler toute ou partie de sa véritable identité* ».

Le directeur conclut, sur ce point, que, d'un côté il ne dispose pas de pouvoirs d'investigation qui lui permettraient de vérifier les explications du fournisseur et que, de l'autre côté, aucun élément du dossier ne le laisse douter de la véracité de ces dernières.

Concernant la protection de la vie privée de la victime mineure

Selon le plaignant, la journaliste « *confrontée au souhait des victimes et de leur famille de ne plus être importunés au sujet de cette affaire, (...) a (...) délibérément pris l'initiative de contacter directement la victime mineure (!) dont l'identité lui a été révélée en violation flagrante des règles les plus élémentaires en matière de protection de la jeunesse* ».

Le directeur constate que le visionnage du reportage litigieux n'a pas permis de déceler l'identité de la victime mineure. Les seules informations communiquées par le reportage qui pourraient mener à une identification de la jeune fille sont le fait que ses parents ont un restaurant indien à Luxembourg-ville, et qu'elle a une sœur qui a trois ans de plus qu'elle-même. Une recherche en ligne a permis au directeur de trouver environ dix-huit restaurants indiens à Luxembourg-ville. Cette recherche ainsi que la tentative de combinaison d'informations de sources diverses amènent le directeur à soutenir qu'une identification de la victime mineure est plus qu'improbable.

Au vu de ce qui précède, et sans indice du contraire, le directeur considère que le fournisseur a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour sauvegarder l'anonymat de la victime et a, par conséquent, respecté les dispositions y relatives mentionnées ci-dessus.

Quant à une éventuelle violation de l'article 8 des engagements généraux, qui dispose que, afin de solliciter le témoignage d'un mineur placé dans



une situation difficile de sa vie privée, le fournisseur doit recueillir l'assentiment du mineur ainsi que le consentement d'au moins l'une des personnes exerçant l'autorité parentale, le directeur constate que les informations diffusées lors du reportage ne lui permettent pas de savoir si, au moment de la prise de contact de la journaliste en vue de solliciter le témoignage de la jeune fille, cette dernière était encore mineure ou pas. Le fournisseur, dans sa réponse du 28 janvier 2021 au directeur, souligne que le contact avec la victime a été établi par la journaliste peu de temps avant la diffusion du reportage et a confirmé que cette dernière s'est assurée que la jeune femme avait atteint sa majorité. Partant, le fournisseur soutient que « *un consentement d'au moins une des personnes ayant exercé l'autorité parentale n'était (...) plus nécessaire* ».

Dans ses remarques conclusives, le directeur relève sur ce point d'un côté qu'il ne dispose pas de pouvoirs d'investigation qui lui permettraient de vérifier les explications du fournisseur et de l'autre côté qu'aucun élément du dossier ne le laisse douter de la véracité de ces dernières.

Au vu de tous les éléments du dossier qui précèdent, le directeur propose au Conseil de classer sans suite la plainte dans son ensemble.

Audition du fournisseur

Le fournisseur a été convoqué par le Conseil en date du 5 février 2021 afin de se positionner par rapport aux conclusions du directeur. Dans son courriel du 22 février 2021, le fournisseur de service indique qu'il n'a pas d'observations à ajouter aux réponses et arguments présentés dans sa réponse du 28 janvier 2021 aux conclusions du directeur. A la suite de la production de l'arrêt de la Cour d'appel du 30 octobre 2018 devant le Conseil, ce dernier a décidé, lors de sa réunion du 31 mai 2021, de ne pas convoquer d'office le fournisseur pour l'entendre en ses moyens de défense et de mettre l'affaire en délibéré.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} paragraphe 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la



loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

Sur le grief tiré d'une atteinte à l'autorité du pouvoir judiciaire dans l'exercice de la liberté de la presse

Le Conseil relève d'emblée le rôle éminent que joue la presse dans une société démocratique. Il lui incombe en particulier de communiquer des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général¹.

La liberté de la presse est garantie par l'article 24 de la Constitution².

Aux termes de l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la loi coordonnée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, (1) ladite liberté « (...) comprend le droit de recevoir et de rechercher des informations, de décider de les communiquer au public dans la forme et suivant les modalités librement choisies, ainsi que de les commenter et de les critiquer ». Par ailleurs, aux termes du point (2), « (1) la distinction entre la présentation d'un fait et le commentaire y relatif doit être perceptible pour le public ».

Conformément à l'article 1^{er} de la loi coordonnée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, celle-ci (1) « (...) vise à assurer, dans le domaine des médias électroniques, l'exercice du libre accès de la population du Grand-Duché à une multitude de sources d'information et de divertissement en garantissant la liberté d'expression et d'information » et (2) vise comme objectifs notamment « (...) le droit à une communication audiovisuelle libre et pluraliste ».

L'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « charte ») énonce, dans son paragraphe 1, que « toute personne a droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées » et, dans son paragraphe 2, que « la liberté des médias et leur pluralisme sont respectés ». Il ressort des explications relatives à la charte (JO 2007, C 303, p. 17), d'une part, que l'article 11 de celle-ci correspond à l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), dont ledit article 11 partage

¹ Voir, par exemple, *Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « CourEDH »), Bédat c. Suisse, 29 mars 2016, requête no 565925/08, §50.*

² Voir, par exemple, *Cour d'appel Lux., no 107/20, 15 juillet 2020* et jurisprudence citée.



le sens et la portée³, et, d'autre part, que le paragraphe 2 de l'article 11 de la charte explicite les conséquences du paragraphe 1^{er} ce qui concerne la liberté des médias.

Aux termes dudit article 10, paragraphe 1, de la CEDH, « *(T)oute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...)* ».

Ainsi qu'il ressort notamment du paragraphe 2 de l'article 10 susmentionné, cette liberté n'est évidemment pas absolue⁴, une des restrictions visant plus particulièrement à garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. En effet, aux termes de ladite disposition, l'« *exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ».

En ce qui concerne cette dernière restriction à la liberté d'expression, il convient de rappeler en l'espèce que l'article 4 des engagements généraux énonce notamment que le fournisseur « *veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce que ne soient commentées les décisions juridictionnelles dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance* ».

Conformément à la jurisprudence de la CourEDH, l'expression « autorité du pouvoir judiciaire » au sens de la CEDH reflète notamment l'idée que les tribunaux constituent les organes appropriés pour statuer sur les différends juridiques et se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence

³ Voir, par exemple, *Cour de justice de l'Union européenne, 29 juillet 2019, Spiegel Online, C-73/07, point 57 (sans porter atteinte à l'autonomie du droit de l'Union et de la Cour de justice de l'Union européenne), et 17 décembre 2015, Neptune Distribution, C-157/14, point 65 ; Tribunal de l'Union européenne, Korwin-Mikke/Parlement, 31 mai 2018, T-770/16, point 38.*

⁴ De même que la liberté de la presse garantie par l'article 24 de la Constitution n'est pas sans bornes (par exemple, *Cour d'appel Lux., no 107/20, 15 juillet 2020*) et que la liberté d'expression protégée par l'article 11 de la charte ne constitue pas une prérogative absolue (parmi beaucoup d'autres, voir *Tribunal de l'Union européenne, 4 décembre 2015, Sarafranz/Conseil, T-273/13, point 177*).



quant à une accusation en matière pénale, que le public les considère comme tels et que leur aptitude à s'acquitter de cette tâche lui inspire du respect et de la confiance⁵.

La CourEDH a réitéré à maintes reprises l'importance du pouvoir judiciaire et le rôle fondamental et essentiel des tribunaux dans un Etat de droit et une société démocratique⁶.

À cet égard, la CourEDH s'est appuyée notamment sur la mission particulière du pouvoir judiciaire qui est celle de « garant de la justice », exercée par le biais de ses organes principaux, les tribunaux. L'action des tribunaux, dans le cadre de l'exercice de leur mission de garants de la justice, a besoin de la confiance des citoyens pour prospérer⁷.

Il s'ensuit que le pouvoir judiciaire doit être dans une position telle qu'il puisse être respecté par tout accusé et dans l'opinion publique⁸.

Ainsi, les tribunaux doivent être protégés plus particulièrement contre les « attaques destructives qui ne sont pas fondées ». De telles attaques peuvent constituer un obstacle à l'exercice de leurs fonctions par les fonctionnaires⁹ et cette protection s'applique plus particulièrement au pouvoir judiciaire¹⁰. À propos de critiques personnelles visant les magistrats, la CourEDH a notamment jugé qu'il peut se révéler nécessaire de protéger (la justice) contre des « attaques gravement préjudiciables dénuées de fondement sérieux », alors surtout que le devoir de réserve interdit aux magistrats visés de réagir¹¹.

Dans ce contexte et de manière plus générale, il convient de rappeler qu'il ressort également de la jurisprudence de la CourEDH qu'afin d'évaluer la justification d'une déclaration contestée, il y a lieu de distinguer entre déclarations de fait et jugements de valeur. La matérialité des déclarations

⁵ *Worm c. Autriche*, 29 août 1997, no 83/1996/702/894, § 40 ; *Morice c. France*, 23 avril 2015, requête no 29369/10, § 129.

⁶ Pour une application récente voir *Benitez Moriana et Inigo Fernandez c. Espagne*, 9 mars 2021, requête no 36537/15 et 36539/15, § 47, et *Morice c. France*, op. cit. § 128.

⁷ *Mustafa Erdoğan et autres c. Turquie*, 27 mai 2014, requête no 346/04 et 39779/04, § 42, faisant référence à *Prager et Oberschlick c. Autriche*, 26 avril 1995, § 34.

⁸ Voir, par exemple, *Kudeshkina c. Russie*, 26 février 2009, requête no 29492/05, § 86 et jurisprudence citée.

⁹ *Janowski c. Pologne*, 21 janvier 1999, requête no 25716/94, § 33, et *Nikula c. Finlande*, 21 mars 2002, requête no 31611/96, § 48.

¹⁰ *Benitez Moriana and Inigo Fernandez c. Espagne*, op. cit., § 47

¹¹ *Morice c. France*, op. cit., § 128, ou *Prager et Oberschlick c. Autriche*, op. cit. ; *Karpetas c. Grèce*, 30 octobre 2012, requête no 6086/10, § 68, et *Di Giovanni c. Italie*, 9 juillet 2013, requête no 51160/06, § 71.



de fait peut se prouver; en revanche, les jugements de valeur ne se prêtant pas à une démonstration de leur exactitude, l'obligation de preuve est donc impossible à remplir et porte atteinte à la liberté d'opinion de la CEDH, élément fondamental du droit garanti par l'article 10. Cependant, en cas de jugement de valeur, la proportionnalité de l'ingérence dépend de l'existence d'une « base factuelle » suffisante sur laquelle reposent les propos litigieux: à défaut, ce jugement de valeur pourrait se révéler excessif. Pour distinguer une imputation de fait d'un jugement de valeur, il faut tenir compte des circonstances de l'espèce et de la tonalité générale des propos, étant entendu que des assertions sur des questions d'intérêt public peuvent constituer à ce titre des jugements de valeur plutôt que des déclarations de fait¹².

S'il s'avère dès lors nécessaire de protéger le pouvoir judiciaire contre des attaques destructrices ou gravement préjudiciables dénuées de fondement, il convient de rappeler également que l'article 10, paragraphe 2, susmentionné, ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans les deux domaines du discours politique et des questions d'intérêt général¹³. Or, les questions concernant le fonctionnement de la justice, institution essentielle à toute société démocratique, relèvent manifestement de l'intérêt général, ce qui implique un niveau élevé de protection de la liberté d'expression allant de pair avec une marge d'appréciation des autorités particulièrement restreinte¹⁴.

Il y a lieu de relever également qu'une certaine hostilité et la gravité éventuellement susceptible de caractériser certains propos ne font pas disparaître le droit à une protection élevée compte tenu de l'existence d'un sujet d'intérêt général¹⁵. La liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire de provocation¹⁶.

Ainsi, comme il a été relevé précédemment, même les juges, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas à l'abri de critiques, autant qu'il ne s'agit pas d'« attaques gravement préjudiciables dénuées de tout

¹²*Morice c. France*, *op. cit.*, § 126 et jurisprudence citée.

¹³ *Bédât c. Suisse*, *op. cit.*, § 49 faisant référence à *Sürek c. Turquie (no 1) [GC]*, no 26682/95, § 61, CEDH 1999-IV, *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France [GC]*, nos 21279/02 et 36448/02, § 46, 2007-IV, *Axel Springer AG c. Allemagne [GC]*, no 39954/08, § 90, 7 février 2012, et *Morice*, *op. cit.*, § 125.

¹⁴ *Morice c. France*, *op. cit.* § 128 – 131, et *Bédât c. Suisse*, *op. cit.*, § 49.

¹⁵ *Morice c. France*, *op. cit.*, § 125 et jurisprudence citée, ou *Bédât c. Suisse*, *op. cit.*, § 49.

¹⁶ *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, requête no 49017/99, 17 décembre 2004, § 51.



fondement sérieux »¹⁷. La CourEDH ajoute à cet égard que les limites de la critique admissible à leur égard, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles, sont plus larges qu'à l'égard de simples particuliers¹⁸.

Plus particulièrement, par rapport aux reportages concernant des affaires portées devant les tribunaux, la CourEDH a relevé qu'on ne saurait considérer que les questions dont connaissent les tribunaux ne puissent, auparavant ou en même temps, donner lieu à discussion ailleurs, que ce soit dans des revues spécialisées, la grande presse ou le public en général. À la fonction des médias consistant à communiquer de telles informations et idées s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir¹⁹.

Ladite jurisprudence vise non seulement les publications réalisées avant ou au cours d'un procès, mais également, à plus forte raison²⁰, les publications relatives à des décisions de justice devenues définitives, à un moment où il n'existe plus de risque de réduire les chances d'un accusé de bénéficiaire d'un procès équitable.

La justice n'est donc pas soustraite à la critique, même lorsque celle-ci vise des décisions de justice devenues définitives, mais elle ne doit pas être de nature à saper la confiance du public ni réduire les chances d'un accusé de bénéficiaire d'un procès équitable²¹.

Dans l'affaire sous examen, le directeur a analysé au cours de son instruction les séquences qui, d'après le plaignant, contiennent des propos de l'avocat de la défense qualifiés de polémiques et stigmatisant l'institution judiciaire dans son ensemble.

Le fournisseur, dans sa réponse écrite du 28 janvier 2021 rejette tout reproche à cet égard : « (à) nos yeux, [les reproches formulés par le plaignant] s'avèrent non fondés, tant au niveau des faits que du droit. Ainsi nous ne pouvons que réfuter (...) une possible atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance ».

Le Conseil retient, à l'instar du directeur, qu'à aucun endroit du reportage il n'est affirmé que les décisions de la juridiction de première instance ou de la Cour d'appel du 30 octobre 2018 seraient manifestement erronées ou

¹⁷ *Morice c. France*, op. cit., § 131

¹⁸ *Ibidem et Benitez Moriana et Inigo Fernandez c. Espagne*, op. cit., § 48.

¹⁹ *Bédât c. Suisse*, op. cit., § 51.

²⁰ En ce sens par exemple *Bédât c. Suisse*, op. cit., § 49, et *Benitez Moriana et Inigo Fernandez c. Espagne*, op. cit., § 48.

²¹ *A.B. c. Suisse*, 1^{er} juillet 2014, requête no 56925/08, § 45 et jurisprudence citée.



infondées. Aux yeux du Conseil, les interrogations et réflexions critiques émises de part et d'autre par les différents intervenants lors du reportage sur les circonstances de l'affaire et le procès en cause, telles la différence de verdict des deux juridictions impliquées et l'appréciation des éléments de preuve retenus ou encore le comportement des principaux protagonistes, relèvent de la liberté d'expression et ne sauraient être qualifiées, ni individuellement ni prises ensemble, d'attaques gravement préjudiciables sans aucun fondement visant ou de nature à porter atteinte à l'autorité judiciaire dans son ensemble ou à l'honneur et la probité des magistrats en question.

Au contraire, comme une des journalistes de l'émission en cause l'a relevé à plusieurs reprises et notamment à la fin du reportage²², elles visent à inciter le téléspectateur à la réflexion sur un sujet d'intérêt général, à savoir la lutte contre la traite des êtres humains à Luxembourg, illustrée par le cas de Ronny, et, notamment, les circonstances particulières dans lesquelles est né, s'est déroulé et s'est conclu le procès pour abus sexuels et viols dans une affaire ayant donné lieu par ailleurs à une condamnation définitive de l'employeur de l'intéressé pour des faits de traite des êtres humains à la suite d'une plainte déposée par ce dernier. Ainsi qu'il a été relevé dans les conclusions du directeur, la thématique générale du reportage sous examen, qui renvoie par ailleurs à un premier reportage réalisé en 2017, est la traite des êtres humains et l'exploitation de travailleurs immigrés, illustrée en particulier par l'histoire de Ronny, afin de rendre attentif à cette problématique bien réelle mais assez peu connue à Luxembourg, aux difficultés inhérentes à de telles situations pour les victimes de ces pratiques²³ ainsi que, plus particulièrement, dans le second reportage, aux démêlés judiciaires pouvant y être associées, sans pour autant viser à dénigrer la justice dans son ensemble ni les magistrats impliqués en particulier dans l'affaire sous examen.

Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement les propos de l'avocat de la défense reproduits ci-après et qui sont directement visés par la plainte, portant, d'une part, sur la composition de la formation de jugement et, d'autre part, sur la nationalité de Ronny, qui, il est vrai, occupent une place non négligeable dans la partie du reportage consacrée à l'affaire d'abus sexuels et de viol - ce qui s'explique notamment par le fait relevé également ci-après que d'autres protagonistes n'ont pas souhaité s'exprimer dans le cadre du reportage litigieux - le Conseil relève, à l'instar du directeur, que l'avocat de la défense a pris soin de clarifier

²² « *Eng Geschicht also di nodenke léist* ».

²³ Voir aussi à cet égard reportage récent dans Reporter.lu, du 26 août 2021, « *Menschenhandel in Luxemburg - Ausbeutung hinter legaler Fassade* ».



qu'il s'agit de son opinion personnelle (« *mengen ech* ») et, pour partie, également de celle, supposée, de son client. Les propos litigieux sont ainsi à qualifier de jugements de valeur qui, par ailleurs, reposent sur des faits dont la matérialité n'est pas contestée. Partant, ces jugements de valeur ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude, conformément à la jurisprudence de la CourEDH précitée.

En outre, il convient de relever que les propos incriminés, formulés en partie sous forme interrogative et faisant état d'une première impression sinon d'une opinion personnelle, sont emprunts de prudence et de modération, tant sur la question de la composition de la formation que sur celle relative à la nationalité du condamné:

« Ech war awer du bëssen, muss ech soen, a surtout mäi Client, mengen ech, dee war trotz allem awer direkt erféiert wéi mir d'Kompositioun gesinn hunn vun der Cour d'Appel, wéi gesot eng Kompositioun déi essentiellement féminin war mat enger Damm als Greffier an och enger Damm als Parquet, dat heescht, déi éischt Impressioun déi de Client hat, war datt en am Fong virun enger Wand vun Dammen sech erëmfonnt huet an enger Affär wou et dann ëm Abus'en geet. An ech menge schonn datt dat a sengem Esprit alt mol schonn, datt en dat relativ negativ, mengen ech, fonnt huet. An an deem doten delikaten Dossier wier jo wierklech och eng gewësse Paritéit an der Kompositioun, mengen ech, ubruecht. »

(...)

« Also ech géif elo léie wann ech géif soen, datt dat net eng ganz wichteg Roll mengen ech hei gspillt huet.

(...)

Bon mir liesen alleguerten Zeitung, mir kucken d'Headlines op verschiddene Medien, et ass relativ oft dass ee gesäit dass et Fäll vu Viol gëtt an Indien. Oft gëtt et Fäll vu Viol op jonke Meedercher, Massevergewaltegungen. Ech menge schonn datt et bestëmmt a verschiddene Käpp ee Préjugé besteet, datt Inder ist gläich Vergewalteger. Ech weess net ob dat elo, et kann een sech jo net virstellen datt dat bei Magistraten, professionelle Magistraten de Fall ass, mee et weess een et net. »

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler la jurisprudence de la CourEHD relative aux principes spécifiques applicables aux professions légales, selon laquelle le statut spécifique des avocats les place dans une situation centrale dans l'administration de la justice, comme intermédiaires entre les



justiciables et les tribunaux, ce qui explique les normes de conduite imposées en général aux membres du barreau. En outre, l'action des tribunaux, qui sont garants de la justice et dont la mission est fondamentale dans un État de droit, a besoin de la confiance du public. Eu égard au rôle clé des avocats dans ce domaine, on peut attendre d'eux qu'ils contribuent au bon fonctionnement de la justice et, ainsi, à la confiance du public en celle-ci.²⁴

Selon cette même jurisprudence: a) les avocats ont le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, même si leur critique ne saurait franchir certaines limites visant à protéger le pouvoir judiciaire des attaques gratuites et infondées qui pourraient n'être motivées que par une volonté ou une stratégie de déplacer le débat judiciaire sur le terrain strictement médiatique ou d'en découdre avec les magistrats en charge de l'affaire ; b) les avocats ne peuvent tenir des propos d'une gravité dépassant le commentaire admissible sans solide base factuelle ; et c) les propos des avocats doivent être appréciés dans leur contexte général, notamment pour savoir s'ils peuvent passer pour trompeurs ou comme une attaque gratuite et pour s'assurer que les expressions utilisées en l'espèce présentent un lien suffisamment étroit avec les faits de l'espèce²⁵. La question de la liberté d'expression est liée à l'indépendance de la profession d'avocat, cruciale pour un fonctionnement effectif de l'administration équitable de la justice et ce n'est qu'exceptionnellement qu'une limite touchant la liberté d'expression de l'avocat de la défense – même au moyen d'une sanction pénale légère – peut passer pour nécessaire dans une société démocratique²⁶.

Aussi, un ton non pas injurieux mais acerbe, voire sarcastique, visant des magistrats, a pu être jugé compatible avec l'article 10 de la CEDH.

En tout état de cause, s'agissant de la responsabilité du fournisseur, qui est la seule à pouvoir être établie par le Conseil, il convient de rappeler la jurisprudence de la CourEDH selon laquelle il n'y a pas une obligation générale pour un média de se distancer des propos tenus par des tiers reproduits dans un reportage qui pourraient insulter d'autres personnes, les provoquer ou porter atteinte à leur honneur. Le fait d'exiger de manière générale que les journalistes se distancient systématiquement et formellement du contenu d'une citation qui pourrait insulter des tiers, les provoquer ou porter atteinte à leur honneur ne se concilie pas avec le rôle de la presse d'informer sur des faits ou des opinions et des idées qui ont

²⁴ *Peruzzi c. Italie*, 30 juin 2015, requête no 39294/09, § 50, et jurisprudence citée.

²⁵ *Peruzzi c. Italie*, *op. cit.*, § 51, et jurisprudence citée.

²⁶ *Morice c. France*, *op. cit.*, § 135



cours à un moment donné²⁷. De même, la CourEDH a rappelé que sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émanant d'un tiers (...) entraverait gravement la contribution de la presse aux discussions de problèmes d'intérêt général et ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses²⁸.

Dans cette même perspective, le Conseil retient que le fournisseur, en diffusant les propos directement mis en cause par le plaignant, n'a fait que reproduire l'opinion personnelle de l'avocat concerné et de son client, qui sont à qualifier de jugements de valeur, de la même façon qu'il a reproduit les propos tenus par d'autres intervenants au cours du reportage qui ont soutenu l'innocence de Ronny, sans pour autant faire siennes ces opinions à l'issue du reportage et sans qu'il y ait des raisons particulièrement sérieuses pour qu'il s'en fût distancié formellement. Le Conseil est en effet d'avis que les propos critiqués ne sont pas à qualifier d'attaques gratuites préjudiciables à l'institution judiciaire dans son ensemble ou portant atteinte à l'honneur et la probité des magistrats ayant pris part à l'arrêt de la Cour d'appel du 30 octobre 2018, ni trompeurs ou motivés que par une volonté ou une stratégie de déplacer le débat judiciaire sur le terrain strictement médiatique ou d'en découdre avec les magistrats en charge de l'affaire, mais sont l'expression mesurée, d'une part, d'opinions ne dépassant pas les limites du commentaire admissible - exprimés en partie sous forme interrogative et protégés par la liberté d'expression - relatives à la composition des formations de jugement dans les affaires d'abus sexuels ou de viols et, d'autre part, d'interrogations relatives aux éléments qui ont pu influencer sur le verdict plus sévère retenu par les juges d'appel, qui contribuent ainsi à développer l'esprit critique. Cette conclusion est confirmée par l'appréciation de l'ensemble des propos tenus par l'avocat en question au cours du reportage, dont il ressort, notamment, que ledit avocat n'a pas cherché à en découdre avec les magistrats en charge de l'affaire²⁹ ni à plus forte raison à dénigrer l'institution judiciaire dans son ensemble, mais a fait état de sa déception et de ses interrogations par rapport au verdict de la Cour d'appel à la suite du jugement de première instance qui avait accordé à son client, de façon inhabituelle au vu des

²⁷ *Thoma c. Luxembourg*, 29 juin 2001, requête no 38432/97, § 64 ; voir aussi notamment *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, 17 décembre 2004, requête no 49017/99, § 77 et *Milislavjevic c. Serbie*, 4 avril 2017, requête no 50123/06, § 37.

²⁸ *Thoma c. Luxembourg*, *op. cit.*, § 64. Voir aussi *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, 17 décembre 2004, requête no 49017/99, § 77.

²⁹ Ainsi, par rapport au rejet, par les juges, de l'allégation de machination étayée par un lien de cause à effet entre la plainte de Ronny contre son patron et celle introduite le lendemain par ce dernier contre Ronny pour abus sexuels et viols sur ses filles mineures intervenus quelques semaines auparavant, l'avocat de la défense relève : « *A wa Riichteren dat soen dann ass et esou.* »



circonstances reprochées, un sursis intégral à l'exécution de la peine prononcée, ce qui, selon l'avocat, ne pouvait exclure qu'il subsistait dans l'esprit des premiers juges un doute sur la culpabilité de Ronny.

Pour le surplus, il y a lieu de rappeler le principe, selon lequel « *l'opinion* » du journaliste « *dans le cadre du commentaire est libre* », comme le précise à bon droit l'article 4.2 de la charte des journalistes, sans préjudice du respect des devoirs et responsabilités du journaliste qui seront envisagés ci-dessous.

Au vu de toutes les considérations qui précèdent, le Conseil conclut que le fournisseur, en diffusant, le 11 décembre 2019, le reportage litigieux, considéré dans son ensemble, n'a pas méconnu les obligations définies à l'article 4 des engagements généraux, mais que, comme il ressort des développements ci-dessus et ci-après, le fournisseur a fait un juste usage de la liberté de la presse en exerçant son rôle de « chien de garde » et en contribuant à développer l'esprit critique des téléspectateurs sur des sujets d'intérêt général, à savoir en l'espèce la lutte contre la traite des êtres humains et le fonctionnement de la justice, conformément à l'article 3 d du cahier des charges.

Sur le grief tiré d'une violation des obligations d'impartialité et d'objectivité dans l'exercice de la liberté d'expression

Ainsi qu'il est relevé à l'article 10, paragraphe 2, de la CEDH, l'exercice de la liberté d'expression comporte « des devoirs et des responsabilités ».

À cet égard, le directeur observe dans ses conclusions que l'article 3, paragraphe 2, du cahier des charges et l'article 4.1., 3^e tiret de la charte des journalistes, disposent que « *la présentation de l'information* » doit se faire « *dans un esprit d'impartialité et d'objectivité* ». Selon le même article 3, paragraphe 2, « *les informations et débats seront de nature à développer l'esprit critique* » et l'article 4.2 de la charte des journalistes précise que « *si le journaliste agira dans un esprit d'objectivité et d'impartialité, son opinion dans le cadre du commentaire est cependant libre* ».

Le GML, dans son courrier du 22 janvier 2020, fait valoir notamment qu'il s'agit clairement d'un « *reportage à sens unique qui fait abstraction totale des éléments objectifs du dossier et des motivations de la juridiction de jugement* », que le reportage est « *tendancieux, a injustement déformé, rabaisé, vilipendé et discriminé les victimes mineures ainsi que leurs parents* » et qu'il est « *basé sur des informations lacunaires et des*



insinuations, au demeurant non vérifiées, visant essentiellement à nuire à l'image de la justice et à discréditer les victimes et le ministère public. ».

Dans sa réponse écrite du 28 janvier 2021 quant au point sous analyse, le fournisseur souligne qu'il rejoint le directeur dans son analyse en indiquant que « à nos yeux, [les reproches formulés par le plaignant] s'avèrent non fondés, tant au niveau des faits que du droit. Ainsi nous ne pouvons que réfuter les accusations liées à l'impartialité et l'objectivité du reportage (...) ».

Le Conseil réitère, à titre liminaire, que le reportage, qui s'adresse au grand public, n'a pas pour objet de rendre compte dans tous ses détails ni de livrer un commentaire de l'arrêt de la Cour d'appel du 30 octobre 2018, mais il situe le procès en cause dans le cadre général de la thématique de la traite des êtres humains et de l'exploitation des travailleurs immigrés qui a été au centre d'un premier reportage diffusé en 2017 et dont le reportage sous examen représente la suite, illustrée par l'histoire de Ronny, évoquée dans le premier reportage, et de ses démêlés judiciaires, et ce sans que le fournisseur ait, à un moment ou un autre, donné l'impression de prétendre examiner de manière exhaustive toutes les facettes des sujets abordés.

Concernant le choix des informations à traiter et la manière de traiter un sujet, la CourEDH accorde une grande liberté au journaliste en soulignant notamment que la manière de traiter un sujet relève de la liberté journalistique et que les journalistes sont libres de décider quels détails doivent être publiés pour assurer la crédibilité d'une publication (*Fressoz et Roire, précité, § 54*). Les journalistes sont en outre libres de choisir, parmi les informations qui leur parviennent, celles qu'ils traiteront et la manière dont ils le feront³⁰.

Cette liberté du journaliste est justifiée par le rôle fondamental de « chien de garde public » qui revient aux médias dans une société démocratique et par l'indispensable indépendance des journalistes dans l'exercice de leur activité.

S'agissant des limites de la liberté journalistique, la jurisprudence impose au journaliste plus particulièrement une obligation de bonne foi et une obligation de fiabilité et de précision des informations transmises dès lors que le reportage concerne, comme en l'espèce, des questions d'intérêt général. Ainsi l'article 10 protège le droit des journalistes de communiquer

³⁰ *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France, 10 novembre 2015, requête no 40454/07, § 139*



des informations sur des questions d'intérêt général dès lors qu'ils s'expriment de bonne foi, sur la base de faits exacts, et qu'ils fournissent des informations fiables et précises dans le respect de l'éthique journalistique³¹.

En effet, si la presse joue un rôle éminent dans une société démocratique il lui incombe néanmoins de communiquer, « dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités », des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général³².

Ainsi, il a été jugé que le journaliste doit s'être livré à une « enquête sérieuse », agir sur les données contrôlées dans la mesure raisonnable de ses moyens, qu'il se doit de donner au public des renseignements exacts, relativement complets et objectifs et doit s'entourer de la plus grande circonspection, aussi bien dans la recherche d'informations que dans leur diffusion³³.

La loyauté des moyens mis en œuvre pour obtenir une information et la restituer au public et le respect de la personne faisant l'objet d'une information sont aussi des critères essentiels à prendre en compte. Le caractère tronqué et réducteur d'une publication est donc susceptible, lorsqu'il est de nature à induire les lecteurs en erreur, de limiter considérablement l'importance de la contribution de cette publication à un débat d'intérêt général³⁴.

Il va de soi que la presse, au lieu de se borner à livrer des informations découlant d'une source officielle, peut aller au-delà de ce rôle et tenter de rechercher des informations afin de les soumettre à l'appréciation du public. C'est avant tout la recherche de la vérité et par voie de conséquence la communication d'informations vraies qui doit guider celui qui a pour vocation de satisfaire le besoin d'information du public³⁵. Une protection élargie est accordée, y compris dans la mesure où les reportages portent « sur des 'histoires' ou 'rumeurs' émanant de tiers, ou sur 'l'opinion publique' », dès lors qu'ils ne sont pas totalement dénués de fondement³⁶.

³¹ Voir, parmi bien d'autres, *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France*, *op. cit.* § 131, faisant référence à *Fressoz et Roire c. France* [GC], requête n°29183/95, § 54, ou encore *Stankiewicz e.a./Pologne*, 14 octobre 2014, requête n° [48723/07](#), § 62.

³² *Bédat c. Suisse*, *op. cit.*, § 50 et jurisprudence citée.

³³ *Cour d'appel Lux.*, 15 juillet 2020, *op. cit.*

³⁴ *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France*, *op. cit.*, § 132, et *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, requête no [69698/01](#), § 152).

³⁵ *Cour d'appel Lux.*, 15 juillet 2020, *op. cit.*

³⁶ *Timpul Info-magazin and Anghel c. Moldova*, 27 novembre 2007, requête no 42864/05, § 36 faisant référence à *Thorgeir Thorgeirson c. Islande*, 25 juin 1992, § 65.



En outre, la CourEDH rappelle régulièrement qu'un reproche d'absence d'objectivité est à examiner par rapport à l'affaire dans son ensemble³⁷.

À la suite d'une analyse d'ensemble du reportage, le Conseil ne saurait constater une mauvaise foi dans la façon dans laquelle ledit reportage a été présenté ou un caractère tronqué ou réducteur de celui-ci de nature à induire le téléspectateur en erreur.

Ainsi, le Conseil ne saurait suivre la thèse plus particulièrement soutenue par le plaignant, selon laquelle il s'agirait clairement d'un reportage à sens unique qui ferait totalement abstraction des éléments objectifs du dossier et des motivations de la juridiction de jugement dans le seul but de nuire à l'image de la justice.

Comme il a été relevé ci-avant, le reportage d'investigation litigieux, qui s'adresse au grand public, n'a manifestement pas comme objet de livrer aux téléspectateurs une analyse exhaustive de la motivation de l'arrêt de la Cour d'appel du 30 octobre 2018 ni des circonstances à la base de celui-ci, mais vise à faire réfléchir le téléspectateur sur la situation des travailleurs immigrés faisant l'objet d'exploitation sur le lieu de travail et de traite des êtres humains, leurs difficultés et appréhension à défendre leurs droits, illustrées par l'histoire de Ronny et les circonstances spécifiques dans lesquelles les reproches d'abus sexuels et de viol des filles de l'employeur de Ronny ont surgi pour la première fois et ont conduit à la condamnation de ce dernier.

S'agissant plus particulièrement des preuves à charge retenues par l'arrêt en question, à savoir, notamment, les témoignages de la victime dont la crédibilité et la cohérence ont été validées par une expertise psychologique et le témoignage d'autres témoins à charge, les messages « Hangouts » envoyés à la victime et dont l'identité de l'auteur n'a pas pu être établie avec certitude et l'examen gynécologique réalisé sur la victime plus de cinq mois après les faits, le reportage les évoque, tout en soulignant l'absence de preuve matérielle directe des faits reprochés et en livrant divers éléments pouvant amener à relativiser le poids de certaines de ces preuves. Ainsi que le directeur l'a relevé dans ses conclusions, le fournisseur n'a fait croire à aucun moment du reportage qu'il allait procéder à une analyse et à un commentaire exhaustifs de la motivation et des preuves retenues par les juges.

³⁷ *Timpul info-magazin and Anghel c. Moldova*, *op. cit.* § 35 faisant référence à *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, série A no 216, § 59.



Compte tenu des circonstances relevées par le directeur lors de son instruction qu'« *il est soulevé à plusieurs reprises et à différents moments du reportage (...) qu'il importe de considérer les versions des deux parties et ce de façon objective et critique afin d'éclaircir les circonstances de cette affaire qui peuvent paraître douteuses* », de la distinction susmentionnée à opérer entre déclarations factuelles et jugements de valeur lors de l'appréciation du reportage et de la liberté journalistique du choix des informations à traiter et de la manière de traiter un sujet, le Conseil considère que le visionnage du reportage pris en son entièreté ne permet pas de conclure à une violation de la part du fournisseur des obligations susmentionnées du cahier des charges et de la charte des journalistes.

Selon le Conseil, le reportage d'investigation litigieux doit être perçu comme visant à inciter les téléspectateurs à s'interroger par rapport à la situation des victimes de traite des êtres humains, exemplifiée par l'histoire de Ronny et les circonstances ayant donné lieu à sa condamnation, aux nombreux éléments relevés au cours de l'enquête journalistique, parmi lesquels des procès-verbaux d'audition et interviews diffusés au cours du reportage, et aux doutes qu'ils peuvent susciter sur le déroulement des faits incriminés - et non pas comme une attaque gratuite gravement préjudiciable au pouvoir judiciaire - tout en insistant par ailleurs sur la plausibilité des hypothèses en présence, élément qui est également relevé par le directeur dans son instruction: « *Le fait que le reportage se termine en concluant que l'affaire ne semble toujours pas claire, en mentionnant les deux hypothèses et le caractère dramatique que ces dernières emportent pour l'une ou l'autre partie, montre (...) la volonté de la journaliste d'inciter les téléspectateurs à développer des réflexions critiques sans pour autant prendre position* ». Certes, le Conseil relève un certain déséquilibre dans les prises de positions diffusées, circonstance qui s'explique toutefois, en majeure partie, par le refus de la partie civile de prendre position dans le cadre du reportage, circonstance que le fournisseur ne manque pas de relever à plusieurs reprises au cours du reportage en observant qu'il avait essayé en vain de contacter la victime, ses parents et leurs avocats à cette fin. En outre, si, comme le soutient le plaignant, le fournisseur n'a pas sollicité une prise de position du ministère public, le Conseil retient que, en définitive et tel qu'également développé par le directeur dans son analyse, les auteurs du reportage se sont efforcés de rassembler un nombre considérable de points de vues variés, et ce de par le choix des informations, les différents angles d'attaque et les personnes intervenant dans le cadre du reportage, dont l'un des témoins à charge qui déclare avoir vu Ronny embrasser la victime sur la bouche.



En fin de compte, si, ainsi que le rappelle à bon droit le plaignant, la justice ne se rend pas dans les médias et la contestation d'une décision passe, comme en l'espèce, par l'exercice normal des voies de recours, le Conseil, à l'instar de la CourEHD, attache la plus grande importance à ce que les questions dont connaissent les tribunaux et les décisions qu'ils prennent puissent donner lieu à discussion ailleurs, que ce soit dans des revues spécialisées, la grande presse ou le public en général. À la fonction des médias consistant à communiquer de telles informations et idées s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir.

Au vu de toutes les considérations qui précèdent, et tout en relevant, à l'instar du plaignant, que la presse doit agir avec sérieux, honnêteté et dans le respect des règles déontologiques, le Conseil est d'avis que, contrairement aux allégations du plaignant, le reportage litigieux répond aux exigences susmentionnées et ne saurait être regardé comme faisant abstraction des éléments objectifs du dossier et de la motivation de la juridiction de jugement, comme visant essentiellement à nuire à l'image de la justice ou à discréditer les victimes et le ministère public, alors que, pour le surplus et par ailleurs, le Conseil note que, à sa connaissance, aucun droit de réponse n'a été demandé et que la réaction du plaignant au reportage litigieux, le 16 décembre 2019, sous forme de communiqué de presse, a été mise en ligne sans retard par le fournisseur sur son site internet à côté du lien permettant de visionner le reportage (<https://www.rtl.lu/news/national/a/1443665.html>).

Le Conseil conclut dès lors que le fournisseur a fait un juste usage de la liberté de la presse en diffusant le reportage litigieux et n'a pas enfreint les obligations d'impartialité et d'objectivité prévues à l'article 3, paragraphe 2, du cahier des charges et à l'article 4.1., 3^e tiret de la charte des journalistes, ni méconnu les limites de la liberté d'opinion du journaliste dans le cadre du commentaire.

Sur le grief soulevé d'office relatif à la méconnaissance du droit au respect de la vie privée de Ronny lors de la diffusion du reportage

L'article 4 des engagements généraux prévoit qu'une attention particulière doit être apportée au secret de la vie privée dans la diffusion d'informations relatives à des procédures judiciaires. L'article 6, alinéa 3, des engagements généraux dispose, de manière plus générale, que le fournisseur « *respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image* ».



L'article 15 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, pour sa part, prévoit une série d'exceptions à la protection de la vie privée dans les médias visée à l'article 14 de ladite loi, limitant ce droit dans certains cas de figure, parmi lesquels le cas où la personne concernée a donné son consentement à la communication des informations en question.

En ce qui concerne la responsabilité du journaliste à veiller au respect de la vie privée d'autrui dans l'exercice de sa profession, la CourEDH a notamment jugé que dans leur pratique quotidienne, les journalistes prennent des décisions par lesquelles ils choisissent la ligne de partage entre le droit du public à l'information et le droit d'autrui au respect de sa vie privée. Ils ont ainsi la responsabilité première de préserver les personnes, y compris les personnes publiques, de toute intrusion dans leur vie privée. Les choix qu'ils opèrent à cet égard doivent être fondés sur les règles d'éthique et de déontologie de leur profession et prendre en considération un certain nombre de critères³⁸.

L'analyse du directeur, que le Conseil fait sienne, fait ressortir que si, en floutant le visage de l'intéressé et en ne dévoilant pas son vrai nom, le fournisseur avait l'intention de protéger l'identité de Ronny et que, partant, l'on peut présumer que ce dernier n'avait pas consenti à ce que son identité soit révélée alors qu'il n'y avait aucun motif prépondérant de révéler celle-ci, le fournisseur n'a toutefois pas déployé toutes les précautions nécessaires à cet effet, en ce que, à plusieurs endroits, le prénom et/ou le nom de famille de l'intéressé semblent être visibles sur certains documents en regardant avec attention les images en question. En réponse aux conclusions du directeur, le fournisseur déclare avoir informé Ronny du fait que son identité pourrait être révélée le cas échéant à travers les informations ressortant du reportage et que l'intéressé avait validé « *la façon de faire de la journaliste tout en étant conscient qu'un initié pourrait éventuellement extrapoler des éléments tendant à dévoiler toute ou partie de sa véritable identité* ».

Eu égard à ce qui précède, le Conseil retient que si le fournisseur n'a pas pris toutes les mesures appropriées afin de rendre le protagoniste non identifiable, un manquement manifeste, grave et sérieux à ses obligations légales en la matière ne saurait être retenu dans les circonstances de l'espèce, alors qu'il est par ailleurs constant que l'intéressé ne s'est pas plaint auprès de l'Autorité de la manière dont le reportage a été conçu.

³⁸ *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France*, op. cit., § 138 ; voir, à propos des critères à prendre en considération, *Cour de justice de l'Union européenne*, 14 février 2019, *Buivids*, C-345/17, point 66.



Sur le grief tiré d'une violation du droit au respect de la vie privée de la victime mineure dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression

L'article 18 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias vise plus particulièrement la protection des mineurs victimes d'une infraction, en disposant que la « *la communication au public par la voie d'un média d'informations relatives à l'identité ou permettant l'identification d'un mineur victime d'une infraction* » est interdite. Dans le même ordre d'idées, l'article 8 des engagements généraux dispose que la chaîne « *s'abstient de solliciter le témoignage de mineurs placés dans des situations difficiles de leur vie privée, à moins d'assurer une protection totale de leur identité par un procédé technique approprié et de recueillir l'assentiment du mineur ainsi que le consentement d'au moins l'une des personnes exerçant l'autorité parentale* ».

S'agissant en premier lieu de l'obligation de sauvegarder l'anonymat de la victime mineure, le Conseil fait siennes les conclusions du directeur dont il ressort que le fournisseur a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées à cet effet.

S'agissant, en second lieu, des conditions et modalités applicables aux témoignages d'un mineur se trouvant dans une situation difficile de sa vie privée, le Conseil observe que, faute de disposer de pouvoirs d'investigation spécifiques, il n'est pas en mesure d'infirmer les explications plausibles du fournisseur selon lesquelles la victime était majeure au moment de la prise de contact qui, selon les dires du fournisseur, a eu lieu peu de temps avant le reportage litigieux, alors que, pour le surplus, le Conseil n'a pu relever aucun indice permettant de jeter le doute sur la véracité de ceux-ci, étant précisé que la victime avait treize ans lors du dépôt de la plainte contre Ronny le 19 mai 2014 et que le reportage contesté a été diffusé le 11 décembre 2019.

Le Conseil décide par conséquent que le grief tiré d'une violation de la vie privée de la victime doit aussi être rejeté.

Décision

Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide qu'il y a lieu de classer l'affaire.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 20 septembre 2021
par :

Thierry Hoscheit, président
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.